



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **27 MARS 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux et d'exploiter au titre du code minier pour le chauffage et la climatisation de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, 3, rue de la Charité à Lyon.

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 ;
- VU le code minier, notamment son article L 162-11 ;
- VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 29 novembre 2016 et complétée le 18 janvier 2017 par la société ALTERGIS, dans le cadre du projet d'exploitation géothermique de la nappe phréatique pour le chauffage et la climatisation de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, tendant à obtenir :
- l'autorisation de procéder à l'ouverture de travaux miniers (forage d'exploitation de gîte géothermique),
 - l'autorisation d'exploitation de gîte géothermique basse température pour une durée de 10 ans,
 - l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 5.1.2.0) pour les travaux d'exploitation d'un gîte géothermique ;
- VU les dossiers comportant, notamment, une étude d'impact sur l'environnement, présentés à l'appui de ces demandes ;
- VU le rapport du 18 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 14 février 2017 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Philippe BERNET, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'exploitation de gîte géothermique présentées par la société ALTERGIS, dans le cadre du projet d'exploitation géothermique de la nappe phréatique pour le chauffage et la climatisation de l'Hôtel de Finances de Lyon.

Des informations peuvent être sollicitées auprès du responsable du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Cette enquête se déroulera pendant un mois et deux jours, du 20 avril au 22 mai 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

Les dossiers d'enquête, comprenant une étude d'impact, resteront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LYON 2ème aux jours et heures d'ouverture au public. Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre prévu à cet effet qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Des observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de LYON 2ème.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 4 :

M. Philippe BERNET, ingénieur ECAM, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de LYON 2ème et se tiendra à la disposition du public aux dates et horaires suivants :

- jeudi 20 avril, de 14h à 16h45,
- samedi 13 mai, de 9h30 à 12h,
- lundi 22 mai, de 13h45 à 16h45.

ARTICLE 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux précédents articles du présent arrêté, sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches sur tous les lieux habituels d'information et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de LYON 2ème.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire susmentionné.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par la société à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Lyon 2ème, à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement – 245, rue Garibaldi à LYON 3ème – et sur le site internet de la préfecture.

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et trois autres notifiées à la société ALTERGIS, à la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et à la Direction de l'Écologie Urbaine de la Ville de Lyon.

Lyon, le **27 MARS 2017**

Le Préfet,

Sous-préfet chargé de mission


Michael CHEVRIER